

## Demandes d'équivalence et de reconnaissance d'acquis

En conformité avec le Règlement no. 8 (art. 5) portant sur la reconnaissance de formations ou de connaissances acquises dans un cadre académique ou de travail.

Le Sous-comité d'admission et d'évaluation (SCAE) de l'École de travail social exige que les demandes soient faites de la manière suivante :

- La demande doit être écrite et justifiée en 1 page maximum, en plus des pièces justificatives à joindre (tels que plan de cours ou relevé de notes)
- La demande doit être faite AVANT le début du premier trimestre d'inscription au programme, ou durant le premier trimestre si le cours visé se donne plus tard dans l'année
- La décision du SCAE est sans appel

Toute demande d'équivalence ne peut être étudiée qu'une fois que l'offre d'admission a été acceptée par l'étudiant, étudiante.

Selon le Règlement no. 8 (art. 5.9). Une étudiante, un étudiant à la maîtrise ne peut se voir accorder par reconnaissance d'acquis plus des deux tiers des crédits de la scolarité d'équivalence du programme. À la demande d'une Faculté, l'Université peut imposer des restrictions supplémentaires quant aux limites indiquées.

Pour ce qui est de la demande d'équivalence de stage I à la propédeutique voir : Politiques d'équivalence du stage à la propédeutique/lien à venir